

# Vous avez des frais de déplacement ? La CNE vous accompagne

**VOUS UTILISEZ VOTRE VEHICULE OU LES TRANSPORTS EN COMMUN POUR VOS TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL ? VOUS EFFECTUEZ DES TRAJETS POUR VOTRE EMPLOYEUR DURANT VOTRE TEMPS DE TRAVAIL ? VOTRE EMPLOYEUR DOIT INTERVENIR DANS VOS FRAIS AFIN D'ALLEGER VOS CHARGES. LA CNE VOUS GUIDE DANS CETTE REGLEMENTATION.**

## TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

Si vous empruntez les transports publics pour vous rendre au travail, votre employeur doit intervenir dans vos frais de déplacement. En revanche, si vous effectuez les trajets domicile-travail avec votre véhicule personnel, il n'existe pas de minimum légal : l'intervention de l'employeur dépendra des règles de votre secteur ou de votre entreprise.

## TRAIN - SNCB

Votre employeur doit prendre en charge un certain pourcentage du coût total de votre abonnement (hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou annuel). Le montant exact de l'intervention dépend du nombre de kilomètre entre deux gares. Il est repris dans une grille adoptée paritairement. Il est également possible de pratiquer le « tiers-payant ». Dans ce cas, votre employeur paie 80% du coût de votre abonnement directement à la SNCB et les 20% restant sont offerts par l'Etat (via la SNCB). Le système est obligatoire dans certains (rares) secteurs et facultatif dans d'autres.

## METRO, TRAM, BUS - TEC, STIB, DE LIJN

Si le prix de l'abonnement est proportionnel à la distance parcourue (ex. : TEC/De Lijn), l'intervention de votre employeur correspondra au montant qui serait payé par votre employeur s'il s'agissait d'un abonnement de train pour une distance identique (distance entre l'arrêt de départ et l'arrêt final). Cette intervention est plafonnée à 75% du prix réel de l'abonnement.

Si le prix de l'abonnement est forfaitaire (ex. STIB), votre employeur doit vous en rembourser 71,8%, avec un plafond de 34 € par mois. Il est également possible d'avoir des remboursements pour des transports combinés train-métro-tram-bus.

## VEHICULE PRIVE

Rien n'est prévu au niveau national concernant les trajets domicile-travail avec une voiture privée. Cependant, dans la plupart des commissions paritaires, des CCT sectorielles prévoient une prise en charge partielle pour ces frais de transport individuel.



## VELO

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023, votre employeur est obligé de vous octroyer une indemnité si vous vous rendez au travail à vélo. L'octroi de cette indemnité est plafonné à une distance de maximum 20 kilomètres par trajet simple et correspond en principe à 0,27 € par kilomètre (montant 2023), sauf dispositions spécifiques applicables dans votre secteur ou entreprise.

## FRAIS DE MISSION

Tous les trajets de mission effectués durant le temps de travail au moyen d'un véhicule privé doivent faire l'objet d'une indemnisation complète par votre employeur. Le tarif habituel est celui applicable à la fonction publique, soit 0,4237€ par kilomètre parcouru (montant au 1<sup>er</sup> juillet 2023), sauf dispositions contraires applicables dans votre secteur.

**Besoin de nous contacter ?** Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.  
**Besoin de nous rencontrer ?** Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.  
**Besoin de nous écrire ?** Une seule adresse : [cne.info@acv-csc.be](mailto:cne.info@acv-csc.be)

Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin  
**Mise à jour : Août 2023**

